



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-048	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 11 février au 22 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/01 en date du 01/02/2019 par laquelle l'entreprise STEWART GIBBINS, demeurant 2 lotissement Tulasne - 29100 POULDERGAT, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement au droit des n°86 et 88 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de démolition et de rénovation d'une habitation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise STEWART GIBBINS il y a lieu de réglementer le stationnement au droit des n°86 et 88 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 11/02/2019 au 22/03/2019 inclus, les trois places de stationnement situées au droit des n°86 et 88 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise STEWART GIBBINS.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 1^{er} février 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019 - 49	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 2 février et dimanche 3 février 2019, toutes les rencontres et entrainements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du Complexe JP Fauché de la ville de Pont-l'Abbé.

Seule une rencontre sur le terrain principal du stade municipal est autorisée :
U18 R2 : FC PONT-L'ABBE – PLOEMEUR

ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 2 FEVRIER 2019

LE MAIRE



Stéphane Le Joaré

Stéphane LE JOARÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-050	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 11 au 22 février 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/02 en date du 01/02/2019 formulée par la C.C.P.B. concernant la réalisation des travaux de renouvellement de conduites d'assainissement et de reprise de branchements d'assainissement et d'eau potable sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 11/02/2019 au 22/02/2019 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la VENELLE DORÉE,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. pendant toute la durée des travaux. Celui-ci disposera notamment un panneau « ROUTE BARRÉE À 400 m » (KC1) à l'intersection des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT.

Article 3 : L'entreprise CISE T.P. devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 1^{er} février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-051	Classification : 6.1 - Police municipale
<p>Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la Rue Jules Ferry et le quai Saint-Laurent et du stationnement sur les rues Jules Ferry et Jean Lautredou à PONT-L'ABBÉ les 8, 11 et 12 février 2019</p>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement du centre-ville réalisés par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 8, 11 et 12 février 2019, le stationnement sera interdit à tout véhicule :
- sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre du haut de la RUE JULES FERRY,
- RUE JEAN LAUTREDOU dans la section comprise entre l'AVENUE DE KERARTHUR et le CHEMIN DU PENQUER COZ.

Article 2 : Les 8, 11 et 12 février 2019, le sens de circulation sera inversé :
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la RUE SAINT-LAURENT,
- RUE JULES FERRY.

Seuls les véhicules venant du QUAI SAINT-LAURENT en direction de la RUE JULES FERRY seront autorisés.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 1^{er} février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-052	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L'ABBÉ du 5 au 8 février 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/03 en date du 01/02/2019 formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant la réparation de câble CPT sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON en limite du territoire communal au niveau du lieu-dit Quelourdec ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 05/02/2019 au 08/02/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON sera perturbée par une circulation alternée en limite du territoire communal au niveau du lieu-dit Quelourdec. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise AXIANS. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-053

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue Eric Tabarly à PONT-L'ABBÉ le 13 février 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage réalisés sur l'AVENUE ERIC TABARLY par l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE, demeurant Hent Kervrahu 29000 QUIMPER pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur l'AVENUE ERIC TABARLY dans la section comprise entre la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET et la RUE DU DOURIC COZ pendant ces travaux ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 13/02/2019, le stationnement sur l'AVENUE ERIC TABARLY sera interdit à tout véhicule hors entreprise KERNÉ ÉLAGAGE dans la section comprise entre la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET et la RUE DU DOURIC COZ.

Article 2 : Le 13/02/2019, la circulation des véhicules sur l'AVENUE ERIC TABARLY sera perturbée dans la section comprise entre la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET et la RUE DU DOURIC COZ par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : L'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_054	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL GAOUYAT Grégory pour l'installation d'un échafaudage sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/11 en date du 10/09/2018 par laquelle la SARL GAOUYAT Grégory, demeurant 13 bis rue Sant Trevel - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 6 RUE DE STER VAD pour des travaux de rénovation de façade ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SARL GAOUYAT Grégory, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 6 RUE DE STER VAD, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 11 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 6 RUE DE STER VAD et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 58,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	11,00 m²	11,00		48,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	58,50

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 17/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 5 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 6 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n° 1A.123.161.4252.7

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 13 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-055	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de la Gare et Mstislav Rostropovitch à PONT-L'ABBÉ du 5 février au 1 ^{er} mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/04 en date du 05/09/2018 formulée par le S.D.E.F. concernant concernant des travaux d'effacement de réseaux sur les rues RUE DE LA GARE et MSTISLAV ROSTROPOVITCH par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues RUE DE LA GARE et MSTISLAV ROSTROPOVITCH ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 06/02/2019 au 01/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et le parking de l'ancienne halle à marée,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le parking du centre culturel.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise CÉGÉLEC devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 février 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-056	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 11 au 22 février 2019 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/02 en date du 01/02/2019 formulée par la C.C.P.B. concernant la réalisation des travaux de renouvellement de conduites d'assainissement et de reprise de branchements d'assainissement et d'eau potable sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-050 en date du 1er février 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 11 au 22 février 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES ;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé l'entreprise CISE T.P. à retarder la fin des travaux des travaux sur la voie attenante à la partie nord de la PLACE BENJAMIN DELESSERT ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2019-050 en date du 1er février 2019 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 11/02/2019 au 22/02/2019 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- sur la voie attenante à la partie nord de la PLACE BENJAMIN DELESSERT,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la VENELLE DORÉE.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-050 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-057	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues des Carnes et Jules Ferry, la place Benjamin Delessert et l'avenue de Kerarthur à PONT-L'ABBÉ du 11 février au 1 ^{er} mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/04 en date du 06/02/2019 formulée par le S.D.E.F. concernant des travaux d'effacement de réseau Télécom et BT et de rénovation et d'extension du réseau d'éclairage public par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DES CARMES et JULES FERRY, la PLACE BENJAMIN DELESSERT et l'AVENUE DE KERARTHUR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 11/02/2019 au 01/03/2019 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR
- sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT et sur la voie attenante à la partie nord de la dite place.

Article 2 : Du 11/02/2019 au 22/02/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la voie attenante à la partie est de la PLACE BENJAMIN DELESSERT.

Article 3 : Du 25/02/2019 au 01/03/2019 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- AVENUE DE KERARTHUR, le long de la parcelle AM 342,
- RUE JULES FERRY, sur une longueur de 25 mètres des deux côtés du haut de la rue.

Article 4 : Du 25/02/2019 au 01/03/2019 inclus, la circulation piétonne sur la RUE DES CARMES sera interdite le long de l'école primaire.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

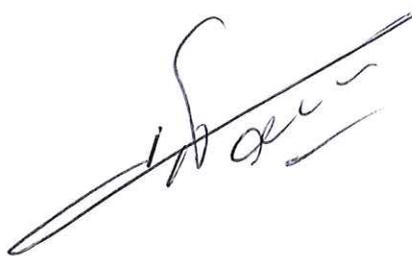
Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-058	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ les 12 et 13 février 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage effectués par les Services Techniques de la Ville de Pont-L'Abbé sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE CHARLES LE BASTARD ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 12/02/2019 et 13/02/2019, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre et la RUE CHARLES LE BASTARD. Seuls les véhicules venant de la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH en direction de la RUE CHARLES LE BASTARD seront autorisés.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 février 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019 - 59	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 9 février et dimanche 10 février 2019, toutes les rencontres et entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la ville de Pont-l'Abbé.

Seule une rencontre sur le terrain principal du stade municipal est autorisée :
SENIORS COUPE : FC PONT-L'ABBE - PLONEOUR

ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 9 FEVRIER 2019

LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-060	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour des Halles situées place de la République à PONT-L'ABBÉ du 4 au 8 février 2019 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2019-041 en date du 28/01/2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour des Halles situées place de la République à PONT-L'ABBÉ du 4 au 8 février 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'enrobé réalisés par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne le long de la partie est des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques ont contraint l'entreprise LE PAPE T.P. à retarder le début des travaux ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

L'arrêté municipal n°2019-041 en date du 28 janvier 2019 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 12/02/2019 au 15/02/2019 inclus, les places de stationnement situées le long de la partie est des Halles sises PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors entreprise LE PAPE T.P.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-041 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Affiché et publié en Mairie le : 11 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-061	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ du 18 au 20 février 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage réalisés sur la RUE JEANNE D'ARC par l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE, demeurant Hent Kervrahu 29000 QUIMPER pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE JEANNE D'ARC dans la section comprise entre la RUE SEBASTIEN JOLIVET et le CHEMIN DE LA GROTTÉ pendant ces travaux ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 18/02/2019 au 20/02/2019 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE JEANNE D'ARC dans la section comprise entre la RUE SEBASTIEN JOLIVET et le CHEMIN DE LA GROTTTE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

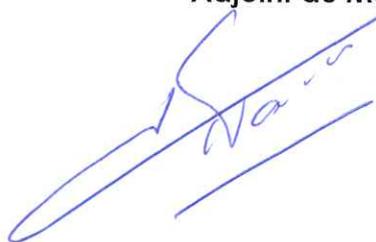
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-062	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation le jeudi, jour de marché, autour de la place Gambetta et sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2018-444 en date du 26 septembre 2018 portant réglementation de la circulation le jeudi, jour de marché, autour de la place Gambetta et sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de préserver le flux des véhicules le jeudi, jour de marché, aux abords de la PLACE GAMBETTA pendant la période de travaux d'aménagement du cente-ville ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-444 en date du 26 septembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : Du 14/02/2019 au 21/03/2019 inclus, la circulation sera autorisée les jeudis, jour de marché, de 7h00 à 14h00 :
- sur la voie longeant la partie nord de la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT.

Article 2 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-063	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues des Carmes et du Général de Gaulle ainsi que place Benjamin Delessert à PONT-L'ABBÉ du 18 février au 5 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement du centre-ville effectués par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN et l'entreprise BELLOCCQ Paysages demeurant 8, avenue de Ty Douar - 29000 QUIMPER pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DES CARMES et DU GÉNÉRAL DE GAULLE ainsi que PLACE BENJAMIN DELESSERT ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- Du 18/02/2019 au 05/04/2019 inclus,
 - sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT ainsi que sur la voie attenante à la partie nord de la dite place,
 - RUE DES CARMES dans la section comprise entre les rues PASTEUR et DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- Du 25/02/2019 au 22/03/2019 inclus,
 - RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la VENELLE DORÉE
- Du 23/03/2019 au 05/04/2019 inclus,
 - RUE DU GENERAL DE GAULLE, dans sa partie comprise entre la RUE BURDEAU et la VENELLE DOREE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

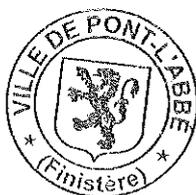
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.



À Pont-L'Abbé, le 11 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**

Affiché et publié en Mairie le : 11 février 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-064	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ le 21 février 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/05 en date du 11/02/2019 par laquelle l'entreprise BREIZH FORET, demeurant Route de Trevanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de neutraliser quatre places de stationnement au droit des n°38 et 40 de la RUE VICTOR HUGO pour l'évacuation de déchets d'abatage ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au droit des n°38 et 40 de la RUE VICTOR HUGO pendant les travaux effectués par l'entreprise BREIZH FORET ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 21/02/2019, les quatre places de stationnement situées au droit des n°38 et 40 de la RUE VICTOR HUGO seront interdites à tout véhicule hors entreprise BREIZH FORET.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-065	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation à PONT-L'ABBÉ à l'occasion du défilé du mardi gras organisé le samedi 23 février 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. le Président du Comité d'animation de Pont-L'Abbé - 3 allée des Châtaigniers - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser le défilé des gras le samedi 23 février 2019 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans certaines rues à l'occasion du défilé des gras organisé le samedi 23 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le Comité d'animation de Pont-l'Abbé est autorisé à organiser un défilé dans les rues de la ville le samedi 23 février 2019 de 15h00 à 16h30.

Durant ce défilé, la circulation des véhicules sera interdite, suivant l'avancement du défilé, dans les rues désignées ci-après :

- rue du Château,
- rue Burdeau dans la partie comprise entre la rue du Château et la rue Jean Le Berre,
- rue Jean Le Berre dans la partie comprise entre la rue Burdeau et la rue rue Danton,
- rue Danton dans la partie comprise entre la rue Jean Le Berre et la place de la République,
- place de la République (sud),
- rue Floquet,
- rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Floquet et la place Gambetta (ouest),
- place Gambetta (ouest)
- rue Carnot,
- place de la République (est),
- rue Jean Jaurès dans la partie comprise entre la place de la République et l'allée Marie de Kerstrat,
- allée Marie de Kerstrat,
- rue Mstislav Rostropovitch.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_066	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Construire en Cornouaille pour l'installation d'une benne et le stationnement d'un véhicule sur la rue des Brodeuses à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/12 en date du 10/09/2018 par laquelle l'entreprise Contruire en Cornouaille, demeurant 11 Le Drennec - 29950 CLOHARS-FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer une benne et de stationner un véhicule au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES pour des travaux de rénovation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Construire en Cornouaille, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une benne et stationnement d'un véhicule, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2 ml et une longueur de plus de 10. ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 2 bis RUE DES BRODEUSES et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 44,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	8,00 m²	3,00		9,60
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	3,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	44,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 11/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 15 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.154.106.8412 2.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 18 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_067	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. Pierre CARIOU pour l'installation de bennes sur la rue Jean Racine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/14 en date du 10/09/2018 par laquelle la S.A.S. Pierre CARIOU, demeurant 344 route de Bénodet - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer deux bennes au droit du 8 RUE JEAN RACINE pour des travaux de démolition de sol ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S.A.S. Pierre CARIOU, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation de deux bennes sur la dépendance de la voie communale située au droit du 8 RUE JEAN RACINE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml pour la première benne et sur une largeur de plus de 1,7 ml et une longueur de plus de 3,4 ml pour la seconde.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 8 RUE JEAN RACINE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 24,32 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	17,78 m²	2,00		14,22
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	24,32

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 17/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 15 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1.A.154.106.84.28.3.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 18 février 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_068	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé aux Ets René JONCOUR pour l'installation d'une nacelle sur la rue Jean Lautre�dou � PONT-L'ABB�	

Le Maire de Pont-L'Abb ,

Vu la demande n 2018/09/15 en date du 13/09/2018 par laquelle les Ets Ren  JONCOUR, demeurant 16 rue an Dour Ruz - 29700 PLUGUFFAN, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 6 RUE JEAN LAUTRE DOU pour des travaux de repose d'un  l ment de protection de passerelle ;

Vu le Code g n ral des collectivit s territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1   L.2212-10, L.2213-1   L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code g n ral de la propri t  des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1   L.2122-4, L.2125-1   L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routi re et notamment les articles L.115-1, L.141-10   L.141-12, R.141-13   R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interminist rielle sur la signalisation routi re (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuv e par l'arr t  interminist riel du 06 novembre 1992 et modifi e par les textes subs quents ;

Vu le r glement de voirie communale approuv  par d lib ration n 20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la d lib ration n 20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABB  en date du 14 d cembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'ann e 2018 ;

Vu l' tat des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Ets René JONCOUR, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 6 RUE JEAN LAUTREDOU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,5 ml et une longueur de plus de 10 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 6 RUE JEAN LAUTREDOU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 19/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 15 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°..1.A..154..106..8429..0.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 18 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_069	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise D.O.D.E. pour la neutralisation de places de stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/16 en date du 14/09/2018 par laquelle l'entreprise D.O.D.E, demeurant 32 bis boulevard de l'Industrie - 49000 ECOUFLANT, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement sur la RUE DES CARMES, au droit de l'immeuble situé 27 rue du Général de Gaulle, pour la livraison de matériel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, D.O.D.E., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Neutralisation de places de stationnement sur la dépendance de la voie communale située RUE DES CARMES, au droit de l'immeuble sis 27 rue du Général de Gaulle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,55 ml et une longueur de plus de 9,34 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la RUE DES CARMES au delà de l'immeuble situé 27 rue du Général de Gaulle et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 14,40 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	36,00 m²	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	14,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 14/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 21/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 18 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.154.106.8430.6.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 15 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_070	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. SALIOU pour l'installation d'une zone de chantier sur les rues des Carmes et du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/17 en date du 17/09/2018 par laquelle la S.A.S. SALIOU, demeurant 65 hent Penhoad Braz - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer une zone de chantier protégée par des grilles HÉRAS au droit du 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même que RUE DES CARMES au droit de cet immeuble pour des travaux de restructuration intérieure d'une agence bancaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S.A.S. SALIOU, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une zone de chantier protégée par des grilles HÉRAS sur la dépendance de la voie communale située au droit du 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même que RUE DES CARMES au droit de cet immeuble, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une surface de plus de 80 m².

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE de même que RUE DES CARMES au droit de cet immeuble et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 1368,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Grilles HÉRAS - 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€ /m ² /jour	80,00 m ²	30,00		960,00
Grilles HÉRAS - 2 ^{ème} au 6 ^{ème} mois - /m ² /jour	0,30€ /m ² /jour	80,00 m ²	17,00		408,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1368,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 47 jours à compter du 24/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 18 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n°...1A...154...106...84313.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 19 février 2019



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_071	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. SALIOU pour l'installation d'une zone de chantier sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/18 en date du 17/09/2018 par laquelle la S.A.S. SALIOU, demeurant 65 hent Penhoad Braz - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer une zone de chantier protégée par des grilles HÉRAS sur la RUE DES CARMES au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de restructuration intérieure d'une agence bancaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S.A.S. SALIOU, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une zone de chantier protégée par des grilles HÉRAS sur la dépendance de la voie communale située RUE DES CARMES au droit de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une surface supérieure à 60 m².

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la RUE DES CARMES au delà de l'immeuble situé 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 1386,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Grilles HÉRAS - 2ème au 6ème mois - /m ² /jour	0,30€ /m ² /jour	60,00 m ²	77,00		1386,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1386,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 77 jours à compter du 10/11/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

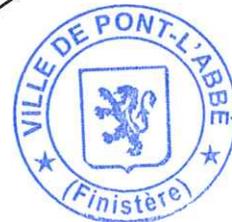
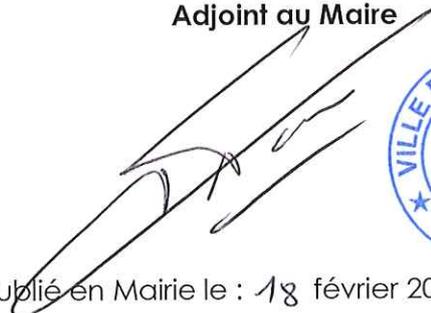
Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 18 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.154.106.8432.0.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 19 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-072	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 15 au 20 février 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/06 en date du 13/02/2019 par laquelle la SARL GAOUYAT Grégory, demeurant 13 bis rue Sant Trevel - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner un camion-benne au droit du 1 RUE VICTOR HUGO pour des travaux de démolition ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 15/02/2019 au 20/02/2019 inclus, le stationnement d'un camion-benne est autorisé sur le trottoir au droit du 1 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Du 15/02/2019 au 20/02/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 1 RUE VICTOR HUGO par le stationnement d'un camion-benne.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 14 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_073	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.R.L. DRONIOU pour un emménagement sur la rue Leuquer Gueor à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/19 formulée par la SARL DRONIOU, demeurant Saint-Elivet - 22300 LANNION, concernant un emménagement au 17 RUE LEUQUER GUEOR ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SARL DRONIOU, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 17 RUE LEUGUER GUEOR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 17 RUE LEUGUER GUEOR et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 40,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	75,00 m²	1,00		30,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	40,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 19/09/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 08/10/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 19 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A...154...106...84.33...7.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 20 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_074	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. TIRILLY Christian pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/23 en date du 25/09/2018 par laquelle M. Christian TIRILLY, demeurant 24 rue Pierre Volant - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 12 RUE LAMARTINE pour des travaux de nettoyage et de remise en état de façade ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Christian TIRILLY, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 12 RUE LAMARTINE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 14 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 12 RUE LAMARTINE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 66,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	14,00 m²	10,00		56,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	66,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 11 jours à compter du 01/10/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 20 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n° 1A.154.106.8434.4.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 21 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_075	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Yann LE BRAS pour l'installation d'une benne sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/24 en date du 21/09/2018 par laquelle M. Yann LE BRAS, demeurant 14 rue Marcel Cariou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de sa propriété pour l'évacuation de gravats ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Yann LE BRAS, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une benne sur la dépendance de la voie communale située au droit du 14 RUE MARCEL CARIOU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,5 ml et une longueur de plus de 6,44 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE MARCEL CARIOU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 29,42 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	16,10 m²	3,00		19,32
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	29,42

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 21/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 28/09/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 20 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A.154.106.8435.1.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 01 février 2019
MAVIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_076	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise A.S.I. pour l'installation d'un échafaudage et d'une nacelle sur la rue Laënnec à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/25 en date du 26/09/2018 par laquelle l'entreprise A.S.I., demeurant Zone de Kergorvu - 29270 CARHAIX, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et une nacelle au droit des n°2 et 4 de la RUE LAËNNEC pour la création de systèmes de désenfumage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, A.S.I., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et d'une nacelle, sur la dépendance de la voie communale située au droit des n°2 et 4 de la RUE LAËNNEC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1,57 ml et une longueur de plus de 1,57 ml concernant l'échafaudage et sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 16,5 ml pour la nacelle. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des n°2 et 4 de la RUE LAËNNEC et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 316,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	5,00 m²	9,00		18,00
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	72,00 m²	10,00		288,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	316,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter du 03/10/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 20 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° .1.A.154.106.84.36.8.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 21 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_077	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise DEM 7 pour l'installation d'une zone de chantier sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/26 en date du 27/09/2018 par laquelle l'entreprise DEM 7, demeurant 28 rue Marcel Paul - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une zone de chantier protégée par des grilles HÉRAS au droit du 5 RUE JEAN JAURÈS pour le réaménagement d'une agence bancaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, DEM 7, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une zone de chantier protégée par des grilles HÉRAS sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 RUE JEAN JAURÈS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 3 m et une longueur de plus de 10 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE JEAN JAURÈS et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 468,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€ /m ² /jour	30,00 m ²	39,00		468,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	468,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/09/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 39 jours à compter du 01/10/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

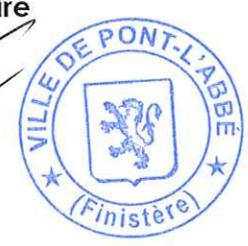
Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 20 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A...154...106...8437...5.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 22 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_078	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LE GUICHAOUA Mickaël pour l'installation d'une nacelle sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/10/02 en date du 08/10/2018 par laquelle l'entreprise LE GUICHAOUA Mickaël, demeurant Z.A. de Ti Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 12 RUE JULES SIMON pour des travaux de bouchage de cheminée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, LE GUICHAOUA Mickaël, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle sur la dépendance de la voie communale située au droit du 12 RUE JULES SIMON, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 11 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 12 RUE JULES SIMON et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 08/10/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 15/10/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 20 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n° 1.A.154.106.8438.2...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 21 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_079	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. LE LOUP pour le stationnement d'un véhicule sur la place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/10/04 en date du 09/10/2018 par laquelle la S.A.S. LE LOUP, demeurant 391 route de Bénodet - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un véhicule sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de menuiseries intérieures ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, LE LOUP S.A.S., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicules, sur la dépendance de la voie communale située PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 24,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	3,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	24,50

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/10/2018.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 09/10/2018.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour

les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 25 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1.A...154...106...8439...9.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 26 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-080	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et du Prat à PONT-L'ABBÉ du 20 février au 26 avril 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés sur la rue DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé concernant le renouvellement du réseau d'eaux pluviales et pour le compte de la C.C.P.B.S. concernant le renouvellement de conduites d'assainissement et la reprise de branchements d'assainissement et d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 25/02/2019 au 05/04/2019 inclus, la circulation et le stationnement sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE MARCEL CARIOU et la RUE DU PRAT.

Article 2 : Le stationnement sur la RUE DU PRAT sera interdit à tout véhicule

- sur le parking situé entre le n°12 et le nouvel E.H.P.A.D. du 25/02/2019 au 26/04/2019,
- en face de cet espace, le long du mur d'enceinte de l'Hôtel Dieu sur 50 m de long du 20/02/2019 au 05/04/2019.

Ces espaces seront réservés au dépôt de matériaux de l'entreprise CISE TP.

Article 3 : La signalisation appropriée (stationnement interdit, déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

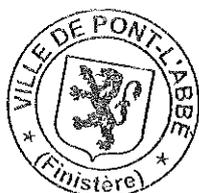
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.



À Pont-L'Abbé, le 15 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 18 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-081	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la venelle de Treouguy à PONT-L'ABBÉ du 18 au 26 février 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales réalisés par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé au droit de la parcelles AO 547 située VENELLE DE TROUGUY ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la VENELLE DE TROUGUY dans la section comprise entre la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET et l'extrémité sud de la voie ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 18/02/2019 au 26/02/2019 inclus, la circulation sur la VENELLE DE TREOUGUY sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans la section comprise entre la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET et l'extrémité sud de la voie.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

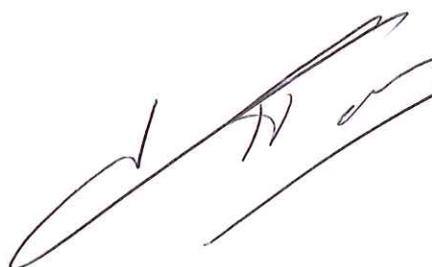
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-082	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur l'impasse Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 25 février au 1 ^{er} mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT la pose de bornes anti-stationnement au droit de la partie sud de la parcelle située 3 IMPASSE LAMARTINE par les agents des services techniques de la ville de Pont l'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu d'y réglementer le stationnement ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 25/02/2019 au 01/03/2019 inclus, le stationnement au droit de la partie sud de la parcelle située 3 IMPASSE LAMARTINE sera interdit à tout véhicule hors services techniques municipaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-083	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Julien Lemordant à PONT-L'ABBÉ du 25 février au 15 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/07 en date du 12/02/2019 formulée par ENEDIS concernant des travaux d'alimentation en électricité de 5 futurs logements sur la RUE JEAN-JULIEN LEMORDANT par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE JEAN-JULIEN LEMORDANT ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 25/02/2019 au 15/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE JEAN-JULIEN LEMORDANT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

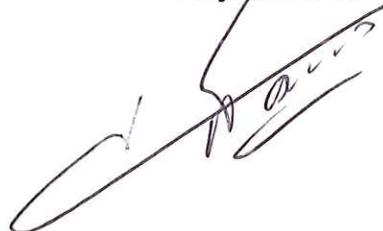
Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-084	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du 19 mars 1962, Pierre Volant, des Déportés et la route de Plobannalec à PONT-L'ABBÉ du 25 février au 26 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de dépose massive de câbles orange réalisés pour le compte d'ORANGE par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 25/02/2019 au 26/04/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- sur la partie nord de la RUE DU 19 MARS 1962,
- RUE PIERRE VOLANT dans la section comprise entre la parcelle AZ 314 et la RUE DES DÉPORTÉS,
- RUE DES DÉPORTÉS,
- ROUTE DE PLOBANNALEC.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise JPC Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-085	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 26 février 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/09 en date du 19/02/2019 par laquelle l'entreprise COULEUR PAYSAGE, demeurant 414 route de Guengat - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un camion-benne en face du 63 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux d'élagage ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu les arrêtés municipaux temporaires n°2019-063 en date du 11/02/2019 et 2019-080 en date du 15/02/2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement respectivement sur les rues des Carmes et du Général de Gaulle ainsi que place Benjamin Delessert à PONT L'ABBÉ du 18 février au 5 avril 2019 inclus et sur les rues du Général de Gaulle et du Prat à PONT-L'ABBÉ du 20 février au 26 avril 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique en face du 63 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pendant ces travaux ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 26/02/2019, le stationnement d'un camion-benne est autorisé sur un longueur de 15 mètres en face du 63 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, au droit de l'angle formé par les parcelles AZ 255 et 256.

Article 2 : Le 26/02/2019, la circulation piétonne sur le trottoir en face du 63 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux d'élagage au droit de l'angle formé par les parcelles AZ 255 et 256.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_086	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ du 1 ^{er} mars au 30 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la RUE JEAN MOULIN dans la section comprise entre la RUE DE KERENTRÉE et la RUE NOIRE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 01/03/2019 au 30/04/2019 inclus, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE JEAN MOULIN dans la section comprise entre la RUE DE KERENTRÉE et la RUE NOIRE. Seuls les véhicules venant de la RUE DE KERENTRÉE en direction de l'ouest de la ville seront autorisés.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 février 2019

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-087	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 1 ^{er} mars au 31 octobre 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par l'association L'Abeille Finistérienne à l'effet d'être autorisée à stationner un véhicule au niveau de l'entrée du jardin des Douves située RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 01/03/2019 au 31/10/2019 inclus, le stationnement d'un véhicule des bénévoles de l'association "L'Abeille Finistérienne" est autorisé au niveau de l'entrée du jardin des Douves située RUE BURDEAU.

Article 2 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 21 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-088	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le boulevard des Poilus et les rues de la Gare, du Steven, Georges Clémenceau et Mstislav Rostropovitch à PONT-L'ABBÉ du 25 février au 8 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN, pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le BOULEVARD DES POILUS, les rues DE LA GARE, DU STEVEN, GEORGES CLEMENCEAU et MSTISLAV ROSTROPOVITCH ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 25/02/2019 au 08/03/2019 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- BOULEVARD DES POILUS,
- RUE DU STEVEN dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE DE LA GARE,
- RUE GEORGES CLEMENCEAU dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE DE LA GARE.

Article 2 : Du 25/02/2019 au 08/03/2019 inclus, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE VICTOR HUGO. Seuls les véhicules en direction de la RUE VICTOR HUGO seront autorisés.

Article 3 : Du 25/02/2019 au 08/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE DE LA GARE sera perturbée par une circulation alternée dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et l'entrée du parking du centre culturel.

Article 4 : Du 25/02/2019 au 08/03/2019 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE PAPE T.P. :

- BOULEVARD DES POILUS,
- RUE DE LA GARE dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et le BOULEVARD DES POILUS,
- RUE DU STEVEN dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE DE LA GARE,
- RUE GEORGES CLEMENCEAU dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE DE LA GARE,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et l'entrée du parking du centre culturel.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044

RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-089	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 25 février au 5 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'effacement de réseau Télécom et BT et de rénovation et d'extension du réseau d'éclairage public par l'entreprise BOUYGUES E&S, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex et d'aménagement du centre-ville réalisés par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de réglementer le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec afin de permettre à ces entreprises d'y installer une zone de chantier ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec et sera réservé à l'installation d'une zone de chantier :

- du 25/02/2019 au 15/03/2019 inclus pour l'entreprise BOUYGUES E&S,
- du 25/02/2019 au 05/04/2019 inclus pour l'entreprise LE PAPE T.P.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les entreprises BOUYGUES E&S et LE PAPE T.P qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-090	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République à PONT-L'ABBÉ le 4 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de marquage au sol effectués par les agents des Services Techniques de la Ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 04/03/2019, l'accès et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdits à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DREAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-091	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ le 25 février 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un bateau effectués par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 B RUE VICTOR HUGO ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 25/02/2019, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 5 B RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Le 25/02/2019, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 B RUE VICTOR HUGO sera perturbée par des travaux de création d'un bateau.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise LE PAPE T.P. devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-092	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 4 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/10 en date du 21/02/2019 par laquelle l'entreprise LE GUICHAOUA Mickaël, demeurant Z.A. de Ti Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 26 RUE LAMARTINE pour des travaux de maçonnerie ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au droit du 26 RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par l'entreprise LE GUICHAOUA Mickaël ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 04/03/2019, les deux places de stationnement situées au droit du 26 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise LE GUICHAOUA Mickaël pour laquelle le stationnement d'une nacelle sera autorisé.

Article 2 : Le 04/03/2019, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 26 RUE LAMARTINE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-093	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Michelet et du stationnement sur la place de la République à PONT-L'ABBÉ les 5, 6 et 8 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/15 en date du 25/02/2019 formulée par l'entreprise ALBA Télécom, demeurant Z.I. Ty er Douar - 56150 BAUD, concernant des travaux de tirage de fibre optique sur la RUE MICHELET et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Les 5, 6 et 8 mars 2019, la circulation sur la RUE MICHELET sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Les 5, 6 et 8 mars 2019, l'installation d'une nacelle est autorisée sur le trottoir au droit du 38 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 3 : Les 5, 6 et 8 mars 2019, la place de stationnement située à droite de l'entrée sud-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule hors entreprise ALBA Télécom.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

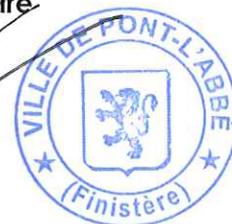
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

À Pont-L'Abbé, le 27 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_094	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LE PAPE T.P. pour l'installation d'une zone de chantier sur la rue de la Gare, l'impasse Théodore et le chemin de l'Étang à PONT-L'ABBÉ du 10 octobre au 7 novembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/10/05 en date du 10/10/2018 par laquelle l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer des grilles HÉRAS et une base vie de chantier et de neutraliser le stationnement au droit des parcelles AI 163 et 164 situées IMPASSE THÉODORE pour des travaux de démolition d'un bâtiment ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, LE PAPE T.P., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une base vie de chantier sur l'espace vert situé au droit de la parcelle AI 163 sise CHEMIN DE L'ÉTANG, installation de grilles HÉRAS sur la RUE DE LA GARE, l'IMPASSE THÉODORE et le CHEMIN DE L'ÉTANG, au droit des parcelles AI 163 et 164 et neutralisation du stationnement au droit de la parcelle AI 163 située CHEMIN DE L'ÉTANG, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une surface de plus de 60 m².

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des emplacements référencés à l'article 1 du présent arrêté et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 580,90 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Base vie de chantier - 1 ^{er} jour - /u	10,10€/u	1,00 u	-	10,10	10,10
Base vie de chantier - 2 ^{ème} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€/m ² /jour	13,50 m ²	28,00		151,20
Grilles HÉRAS - 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€/m ² /jour	26,00 m ²	24,00		249,60
Stationnement interdit - 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour - /m ² /jour	0,40€/m ² /jour	85,00 m ²	5,00		170,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	580,90

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/10/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 29 jours à compter du 10/10/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 février 2019,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

(Signature)


Publié en Mairie le : 28 février 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1A...154...106...8440...5...
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 05 février 2019
MARS



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-095	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ le 1 ^{er} mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/11 par laquelle l'entreprise FLOCHLAY Thierry, demeurant Z.A. du Guiric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un camion et une remorque au droit du 3 RUE VICTOR HUGO pour des travaux de sablage intérieur ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 01/03/2019, le stationnement d'un camion et d'une remorque sont autorisés sur le trottoir au droit du 3 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Le 01/03/2019, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 3 RUE VICTOR HUGO par le stationnement d'un camion et d'une remorque.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

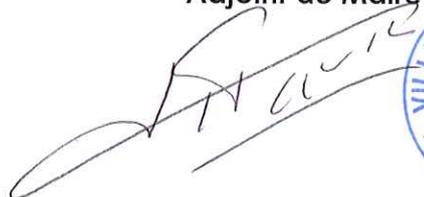
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 février 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-096	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du 11 novembre 1918 à PONT-L'ABBÉ le 7 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2019/02/18 en date du 26/02/2019 formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au 19 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 07/03/2019 de 08h00 à 12h00, le stationnement d'un véhicule de déménagement de 10 mètres de long est autorisé sur le trottoir au droit du 19 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918.

Article 2 : Le 07/03/2019 de 08h00 à 12h00, les places de stationnement situées au droit des n°12 et 14 de la RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Le 07/03/2019 de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 19 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise SANCEO qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 février 2019,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 février 2019